

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	2002/0299(CNS) Procédure terminée
Maladies animales: fièvre aphteuse (abrog. directive 85/511/CEE et décisions 84/531/CEE et 91/665/CEE; modif. directive 92/46/CEE) Abrogation 2013/0136(COD)	
Sujet 3.10.08.05 Maladies animales	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PSE KREISSL-DÖRFLER Wolfgang	23/01/2003
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PSE WHITEHEAD Phillip	28/01/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2528	29/09/2003
	Agriculture et pêche	2516	11/06/2003
	Agriculture et pêche	2500	08/04/2003
Commission européenne	Agriculture et pêche	2481	27/01/2003
	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire	Commissaire	

Événements clés			
12/12/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0736	Résumé
27/01/2003	Débat au Conseil	2481	
10/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/04/2003	Débat au Conseil	2500	Résumé
29/04/2003	Vote en commission		Résumé
28/04/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0141/2003	
14/05/2003	Débat en plénière		
15/05/2003	Décision du Parlement	T5-0215/2003	Résumé
29/09/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

29/09/2003	Fin de la procédure au Parlement		
22/11/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0299(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2013/0136(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/5/19079

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2002)0736	13/12/2002	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE322.174	20/02/2003	EP	
Amendements déposés en commission		PE322.174/AM	27/03/2003	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE328.757/DEF	25/04/2003	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0141/2003	29/04/2003	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0577/2003 JO C 208 03.09.2003, p. 0011-0015	14/05/2003	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0215/2003 JO C 067 17.03.2004, p. 0207-0267 E	15/05/2003	EP	Résumé
Comité des régions: avis		CDR0065/2003 JO C 256 24.10.2003, p. 0036-0040	02/07/2003	CofR	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 2003/85 JO L 306 22.11.2003, p. 0001-0087 Résumé
Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Maladies animales: fièvre aphteuse (abrog. directive 85/511/CEE et décisions 84/531/CEE et 91/665/CEE; modif. directive 92/46/CEE)

OBJECTIF : améliorer les mesures communautaires pour lutter contre les épidémies de fièvre aphteuse et modifier la directive 92/46/CEE.
CONTENU : la proposition de directive modifiée décrit les procédures permettant de recouvrer le statut de "pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination", qui est important pour les échanges. Les actions de lutte sont complétées par des mesures visant à garantir un niveau

élevé de préparation face à la maladie. La Commission se voit attribuer un rôle clé dans la gestion des épidémies, en partenariat avec les États membres. La proposition a intégré les leçons de l'épidémie de 2001 et elle incorpore des suggestions formulées par la commission temporaire sur la fièvre aphteuse instituée par le Parlement européen. Pour la première fois depuis 1992, la proposition donne un rôle central à la vaccination d'urgence dans la lutte contre les épidémies sans toutefois modifier la politique actuelle, qui interdit la vaccination prophylactique. La structure de la proposition s'efforce de respecter l'ordre des événements suivant l'apparition d'un foyer et présente ensuite les mesures à prendre pour se préparer à une telle éventualité. Ses grandes lignes sont les suivantes : - il est indispensable d'agir rapidement au premier soupçon de la maladie, afin de pouvoir immédiatement mettre en oeuvre des mesures de lutte efficaces une fois que sa présence est confirmée. Ces mesures doivent être modulées par les autorités compétentes et dans certains cas étendues à de vastes zones géographiques et administratives en fonction de la situation épidémiologique de l'État membre concerné. Il doit également être possible d'appliquer à titre préventif un programme d'abattage systématique pour réduire le nombre d'animaux sensibles présents dans les environs d'un foyer de maladie; - le diagnostic rapide et précis de la maladie ainsi que le typage du virus en cause doivent être effectués sous l'égide des laboratoires responsables, qui doivent être organisés en réseau sous la coordination d'un laboratoire de référence désigné par la Commission après consultation des États membres au sein du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé; - dès l'apparition d'un foyer, il convient d'empêcher toute extension de la maladie en contrôlant soigneusement les mouvements d'animaux et l'utilisation des produits susceptibles d'être contaminés; - l'application des principes de régionalisation dans le cadre des mesures de lutte permettra de mettre en oeuvre des actions rigoureuses dans une région donnée de l'Union sans porter atteinte aux intérêts généraux de la Communauté; - des dispositions détaillées sont établies pour la gestion de la banque européenne d'antigènes ainsi que pour l'accès sans retard des États membres - et, le cas échéant, des pays tiers - à cette banque. Le traitement confidentiel des informations relatives aux quantités et aux souches d'antigènes stockées dans la banque est soumis à des règles spécifiques; - l'accent est mis sur l'élaboration de plans d'intervention détaillés, y compris la préparation à un scénario "catastrophe". Les plans d'intervention doivent être actualisés régulièrement, à la lumière des résultats des exercices d'alerte et il y a lieu d'encourager une étroite coopération entre les États membres dans la réalisation de ces exercices. Lors de la révision des plans d'intervention à la lumière de la présente directive, il conviendra d'y inclure des dispositions relatives à la vaccination d'urgence.?

Maladies animales: fièvre aphteuse (abrog. directive 85/511/CEE et décisions 84/531/CEE et 91/665/CEE; modif. directive 92/46/CEE)

Le Conseil a pris acte des progrès importants réalisés au niveau technique concernant la proposition de directive et a procédé à un échange de vues sur certaines questions clés de ce dossier. Il charge le Comité des représentants permanents de poursuivre les travaux en vue de parvenir à une décision sur ce dossier une fois que le Parlement européen aura rendu son avis. Lors du Conseil, deux questions ont été examinées: - plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations quant à la reconnaissance, par les pays tiers, de la nouvelle approche adoptée dans la proposition de directive, qui met en avant le rôle de la vaccination d'urgence et le principe de la régionalisation; certaines délégations estiment qu'une nouvelle stratégie de vaccination, telle que présentée dans la proposition, devrait être acceptée par les principaux partenaires commerciaux en dehors de l'Union européenne avant d'être adoptée. Pour d'autres, les négociations avec les pays tiers ne devraient pas empêcher les travaux du Conseil de progresser sur la proposition. M. BYRNE, membre de la Commission, a indiqué que, même si la régionalisation avait été acceptée au niveau international par l'Office international des épizooties (OIE), son institution ne pouvait garantir que l'ensemble des pays tiers accepteraient la régionalisation et les autres mesures de contrôle, y compris la vaccination d'urgence; - les délégations ont par ailleurs évoqué la question des conséquences financières, à la fois directes, comme le recours à la vaccination préventive des animaux, et indirectes, telle la mise sur le marché de produits issus d'animaux vaccinés. En ce qui concerne cette question, certaines délégations ont demandé une redéfinition des missions du Fonds vétérinaire institué par la décision 90/424/CEE du Conseil de manière à couvrir une partie des coûts résultant de la procédure de vaccination, alors que d'autres ont souligné qu'il importait de limiter le champ d'application des dépenses communautaires aux missions actuelles tout en acceptant que les coûts indirects puissent être couverts par des mesures de soutien du marché; la Commission, a souligné qu'il n'était pas nécessaire de reconsidérer la décision 90/424/CEE du Conseil relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire.?

Maladies animales: fièvre aphteuse (abrog. directive 85/511/CEE et décisions 84/531/CEE et 91/665/CEE; modif. directive 92/46/CEE)

La commission a adopté le rapport de M. Wolfgang KREISSL-DÖRFLER (PSE, D) qui approuve la directive proposée dans les grandes lignes (procédure de consultation), étant donné que celle-ci tient compte dans une large mesure des recommandations formulées en décembre 2002 par la commission temporaire du PE sur la fièvre aphteuse. Elle a toutefois adopté plusieurs amendements faisant de la vaccination d'urgence la première option à choisir dès que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse est suspectée ou confirmée. La commission parlementaire tend également à opérer un changement de priorités dans la politique de l'UE pour faire en sorte qu'en cas d'apparition de maladies telles que la fièvre aphteuse, leur impact social et psychologique sur la population soit pris en compte à côté des considérations purement commerciales. Un autre amendement important qui a été adopté propose que la décision de recourir à la vaccination d'urgence puisse être prise non seulement sur demande de la Commission ou de l'État membre touché mais également des États membres menacés limitrophes de ce dernier. ?

Maladies animales: fièvre aphteuse (abrog. directive 85/511/CEE et décisions 84/531/CEE et 91/665/CEE; modif. directive 92/46/CEE)

En adoptant le rapport de M. Wolfgang KREISSL-DÖRFLER (PSE, D) par 409 voix pour, 10 contre et 6 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve de plusieurs amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

Maladies animales: fièvre aphteuse (abrog. directive 85/511/CEE et décisions 84/531/CEE et

OBJECTIF : adopter une nouvelle législation sur les mesures communautaires de lutte contre les épizooties de fièvre aphteuse (FA). ACTE LÉGISLATIF : Directive 2003/85/CE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 84/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE. CONTENU : la nouvelle législation, adoptée à l'unanimité, reflète les enseignements tirés de l'épidémie de 2001. Elle établit : - les mesures minimales de lutte à appliquer en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse, quel que soit le type de virus en cause; - des mesures préventives visant à sensibiliser et à mieux préparer les autorités compétentes et les milieux agricoles à la fièvre aphteuse. La nouvelle directive présente de façon plus détaillée les mesures à prendre en cas d'apparition d'un foyer et accorde un rôle déterminant à la vaccination d'urgence afin d'éviter l'abattage massif d'animaux dans le cadre des mesures de lutte contre la maladie dans certaines situations particulières. Lorsqu'un foyer de FA est suspecté, il convient de prendre plusieurs mesures, dont le recensement par l'autorité compétente des animaux de l'exploitation suspecte, l'interdiction de l'entrée et de la sortie de l'exploitation et la mise sur pied d'une banque de données communautaire de vaccins et d'antigènes. Lorsqu'un foyer de FA est confirmé, les mesures à prendre comportent notamment l'abattage immédiat, dans l'exploitation, des animaux d'espèces sensibles, une opération de désinfection et la recherche des produits dérivés d'animaux suspects ou ayant été en contact avec de tels animaux. Les conditions du déclenchement de la vaccination d'urgence sont notamment fondées sur le risque potentiel qu'un foyer de FA situé dans une zone de la CE ne s'étende à une autre zone du fait de sa situation géographique ou des conditions météorologiques. Un amendement important du Parlement européen a été retenu, à savoir que la décision de procéder à la vaccination d'urgence puisse être prise non seulement à la demande de la Commission ou de l'État membre touché, mais également par tout pays voisin exposé à la menace, à condition qu'une coopération étroite ait été établie avec l'État membre concerné. Avant la confirmation de l'apparition d'un foyer, les services vétérinaires pourront établir des zones de restrictions suspectes et imposer une interdiction temporaire de transport dans de vastes parties des États membres touchés. La nouvelle législation prévoit également une "régionalisation", qui limite ces restrictions aux zones d'un État membre touchées par une épidémie. Des règles détaillées existent quant à la mise sur le marché de produits, tels que le lait et la viande, provenant d'animaux originaires des zones de restrictions ou d'animaux vaccinés. La directive présente également les mesures à prendre pour se préparer à une épidémie. Les principaux éléments nouveaux sont les suivants: - des dispositions sont prévues pour la mise en place d'installations de diagnostic, notamment un laboratoire communautaire de référence, ainsi qu'une banque pour stocker les réactifs de diagnostics, des kits de test, un manuel opérationnel pour les laboratoires; - des dispositions détaillées sont établies pour la gestion de la banque européenne d'antigènes ainsi que pour l'accès des États membres - et, le cas échéant, des pays tiers - à cette banque. Le traitement confidentiel des informations relatives aux quantités et aux souches d'antigènes stockées dans la banque est soumis à des règles spécifiques; - l'accent est mis sur l'élaboration de plans d'intervention, y compris la préparation à un scénario de crise aiguë. Les plans d'intervention doivent être actualisés régulièrement, à la lumière des résultats des exercices d'alerte; - enfin, les États membres devront s'assurer qu'un centre national/central d'urgence pleinement opérationnel puisse être mis sur pied immédiatement en cas d'apparition de foyers de FA; D'autres modifications apportées à la proposition initiale, qui comprennent une grande partie des amendements du PE, portent sur des restrictions supplémentaires des mouvements et transports d'animaux et de produits issus de ces animaux dans la zone de protection et sur une meilleure information du public concernant les produits issus des animaux vaccinés. ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/12/2003 MISE EN OEUVRE : 30/06/2004. Application à partir du 01/07/2004.?